

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

85474 DAE/BPPATU/DDE

1088 19.

A R R E T E

portant approbation de la modification
et de la suspension
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de
la Commune de SAINT GILDAS de RHUYS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1978, modifié par délibération du Conseil Municipal et en cours de révision depuis le 21 septembre 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 juin 1987 au 7 août 1987 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du 9 novembre 1987 du Conseil Municipal de ST GILDAS DE RHUYS ;

VU les pièces du dossier, transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes ;

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

.../...

Considérant que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS sur les zones humides du territoire communal.

A R R E T E

Article 1er

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS telles qu'elles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractère apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA LIBERTE DU MORBIHAN
- OUEST FRANCE

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de ST GILDAS DE RHUYS aux jours et heures habituels d'ouverture,
- 2°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du MORBIHAN au 22 rue du Commerce, les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30.
- 3°) dans les locaux de la Préfecture du Morbihan à VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Article 4

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

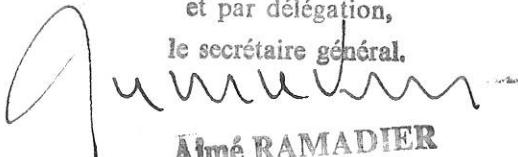
.../...

- 1°) M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- 2°) M. le Secrétaire d'État à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°) M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générales des Collectivités Locales) ;
- 4°) M. le Maire de la Commune de ST GILDAS DE RHUYS ;
- 5°) M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- 6°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le 11 JAN. 1988

LE PRÉFET,
commissaire de la République

Pour le commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général.


Aimé RAMADIER